

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de janvier 2017

Jean-Baptiste THIERRY

Le mois de janvier a été marqué par un calme relatif, s'agissant de l'actualité du droit criminel. Le *Journal officiel de l'Union européenne* ne comporte en effet pas de textes intéressant la matière pénale, si ce n'est ceux comportant des mesures restrictives envers certains États. Le *Journal officiel de la République française* était également peu concerné par des modifications de nature pénale : quelques arrêtés, décrets comportent évidemment leur lot de dispositions pénales. Mais à la fin du mois a été publiée la loi « Égalité et citoyenneté », qui comporte de nombreuses dispositions pénales, d'intérêt inégal. Le droit de la peine est concerné mais c'est surtout le droit pénal de la presse qui fait les frais de l'intervention législative.

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées](#) ;
- [Décret n° 2017-15 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des bateaux amphibies sur le domaine public routier](#) ;
- [Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels](#) ;
- [Décret n° 2017-20 du 9 janvier 2017 relatif aux établissements pharmaceutiques et à l'inspection par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et portant simplification de procédures mises en œuvre par cette agence](#) ;
- [Ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel](#) ;
- [Décret n° 2017-36 du 16 janvier 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure](#) ;
- [Décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice](#) ;
- [Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire](#) ;
- [Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire](#) ;
- [Ordonnance n° 2017-45 du 19 janvier 2017 relative aux conditions d'accès aux données couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial pour le compte de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et à la mutualisation de certaines fonctions d'agences sanitaires nationales](#) ;
- [Ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical](#) ;
- [Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé](#) ;
- [Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes](#) ;

- [Décret n° 2017-77 du 25 janvier 2017 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, signée à Moscou le 28 octobre 2011](#) ;
- [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) ;
- [Décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017 relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées](#) :

Les règles de l'accessibilité architecturale concernent les établissements recevant du public, parmi lesquels figurent bien évidemment les établissements pénitentiaires. L'arrêté est quelque peu laborieux : par exemple, l'article 5 précise que le terme « personnes détenues » désigne les personnes visées à l'article D. 50 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire...

L'arrêté est dérogatoire par rapport aux procédures normales d'accessibilité. Ainsi, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut siéger au sein de la commission départementale d'accessibilité (art. 6). Suit un ensemble de dispositions très techniques sur les normes d'accessibilité et les dérogations envisageables.

[Décret n° 2017-15 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des bateaux amphibies sur le domaine public routier](#) :

Les lecteurs de cette actualité normative seront heureux d'apprendre que les bateaux amphibies peuvent circuler, sous certaines conditions, sur les voies ouvertes à la circulation publique. Bien évidemment, des incriminations sont créées à l'article R. 435-6 du code de la route : le fait de faire circuler un bateau amphibie sans avoir procédé à la déclaration préalable et obtenu un récépissé de déclaration est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ; le fait de faire circuler un bateau amphibie sans respecter les prescriptions du récépissé de déclaration préalable ou les dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa du I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ; le fait de ne pas présenter le récépissé de déclaration préalable immédiatement aux agents de l'autorité compétente est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. L'immobilisation du véhicule peut être ordonnée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est reportée au 1^{er} mars 2017.

[Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels](#) :

Le décret modifie les règles applicables aux transports exceptionnels et crée donc des incriminations de non-respect des conditions d'autorisation posées. L'article R. 433-2-2 du code de la route prévoit ainsi que le conducteur d'un transport exceptionnel doit justifier avoir procédé au signalement de son passage prévu au premier alinéa en cas de réquisition des agents de l'autorité compétente. Le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'immobilisation du véhicule peut être ordonnée. L'entrée en vigueur du décret est reportée au 1^{er} mars 2017.

[Décret n° 2017-20 du 9 janvier 2017 relatif aux établissements pharmaceutiques et à l'inspection par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et portant simplification de procédures mises en œuvre par cette agence](#) :

Ce décret traite de l'inspection des établissements pharmaceutiques par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Le nouvel article R. 5313-3-2 du code de la santé publique prévoit que dans tous les cas où les inspecteurs de l'agence relèvent une infraction

susceptible d'entraîner des poursuites pénales, le directeur général de l'agence transmet le ou les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 5411-2 au procureur de la République compétent.

[Ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel](#) :

L'ordonnance est prise en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle prévoit une procédure de certification des hébergeurs de données. Le nouvel article L. 1111-8 du code de la santé publique est relatif aux obligations des hébergeurs. Le V prévoit que les hébergeurs ne peuvent utiliser les données qui leur sont confiées à d'autres fins que l'exécution de la prestation d'hébergement. Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement, l'hébergeur restitue les données aux personnes qui les lui ont confiées, sans en garder de copie. Les hébergeurs de données de santé à caractère personnel et les personnes placées sous leur autorité qui ont accès aux données déposées sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Le VII prévoit quant à lui que tout acte de cession à titre onéreux de données de santé identifiantes directement ou indirectement, y compris avec l'accord de la personne concernée, est interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal¹.

[Décret n° 2017-36 du 16 janvier 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure](#) :

L'[article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure](#), modifié par la loi du 3 juin 2016, prévoit que la désignation des services pouvant utiliser des techniques de renseignement (accès aux données de connexion, interceptions de sécurité, sonorisation...). Ce décret détermine les services relevant du ministère de la justice qui peuvent être autorisés à recourir à ces techniques.

Les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure sont donc modifiées pour prévoir que sont concernés, sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, le bureau central du renseignement pénitentiaire au sein de la direction de l'administration pénitentiaire et les cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer. L'administration pénitentiaire est donc intégrée dans les services pouvant utiliser des techniques de renseignement, ce qui constitue une évolution considérable des missions qui lui sont traditionnellement attribuées.

[Décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice](#) :

Dans la même logique que le texte précédent, publié au même *Journal officiel*, ce décret étend la compétence de la direction de l'administration pénitentiaire. L'article 6 du décret du 9 juillet 2008

¹ Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende..

ajoute est ainsi complété : la direction de l'administration pénitentiaire œuvre à la prévention des évasions et assure la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues et participe à la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées.

[Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire](#) :

Toujours dans la logique des textes précédents et de l'évolution de la mission de l'administration pénitentiaire, l'arrêté du 16 janvier vient modifier les sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire. Apparaît une sous-direction de la sécurité pénitentiaire dont les missions sont précisées, ainsi qu'une mission de contrôle interne.

[Arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire](#) :

La logique est la même que l'arrêté précédent, s'agissant cette fois de l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire. Le bureau de prise en charge en milieu fermé voit ses missions précisées, comme le bureau de gestion de la détention et des missions extérieures, le bureau des équipements, des technologies et de l'innovation et, surtout, le bureau central du renseignement pénitentiaire, dont les missions sont particulièrement larges (il « recherche, collecte, exploite et met à disposition les informations et renseignements relatifs aux établissements et services pénitentiaires, aux établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, ainsi qu'aux personnes placées sous main de justice, leur entourage et leur environnement ; contribue à la connaissance et l'anticipation des enjeux de sécurité pénitentiaire et de sécurité publique, à la prévention des évasions et des incidents graves visant la sécurité des établissements et services pénitentiaires, des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, et des personnels ; participe à la prévention et au suivi du terrorisme et de la radicalisation violente, de la criminalité et de la délinquance organisées ; suit notamment les personnes placées sous main de justice prises en charge au titre de la radicalisation violente », etc.).

[Ordonnance n° 2017-45 du 19 janvier 2017 relative aux conditions d'accès aux données couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial pour le compte de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et à la mutualisation de certaines fonctions d'agences sanitaires nationales](#) :

Le *Journal officiel* du 20 janvier comporte de nombreuses ordonnances modifiant le code de la santé publique, intervenant en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Toutes n'intéressent pas directement le droit criminel. L'ordonnance n° 2017-45 du 19 janvier est relative à l'accès aux données couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial pour les personnes exerçant des missions de veille, de vigilance, d'alerte sanitaire, d'inspection et de contrôle pour le compte des agences sanitaires ainsi que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Une disposition est introduite : l'article L. 171-5-1, créé par l'ordonnance du 10 février 2016, prévoyait que les fonctionnaires et agents chargés du contrôle peuvent être assistés, lors des contrôles, d'experts désignés par l'autorité administrative. Ces experts sont astreints au secret

professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. L'article L. 1333-29 du code de la santé publique vient préciser que ces experts, s'ils sont médecins, peuvent accéder aux données médicales individuelles des personnes susceptibles d'avoir été exposées à des rayonnements ionisants en milieu médical qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans le respect des dispositions de l'article 226-13 du code pénal. La précision de la soumission au secret professionnel n'était guère utile.

Ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical :

Cette ordonnance est adoptée en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle reconnaît une nouvelle profession de santé : le physicien de santé (ou radiophysicien). Ses compétences sont prévues à l'article L. 4251-1 du code de la santé publique. S'agissant d'une profession réglementée, une infraction d'exercice illégal de la profession de physicien de santé est créée à l'article L. 4252-1 du code de la santé publique. Exerce ainsi illégalement la profession de physicien médical : toute personne qui pratique la physique médicale sans être titulaire du diplôme de qualification en physique radiologique et médicale ou du diplôme de physicien médical ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4251-5 exigé pour l'exercice de la profession de physicien médical ou sans relever de l'article L. 4364-6. L'infraction ne s'applique pas aux étudiants en physique médicale qui effectuent un stage dans le cadre de leur formation.

En application de l'article L. 4252-2 du code de la santé publique, cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Plusieurs peines complémentaires sont encourues : affichage ou diffusion de la décision, confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, interdiction d'exercer une profession de santé.

Une autre incrimination est créée au même article : le fait d'exercer l'activité de physicien médical malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Enfin, l'article L. 4252-3 du code de la santé publique punit l'usage sans droit de la qualité de physicien médical ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de ces professions, comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabricant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé :

Toujours dans la série des ordonnances prises en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, cette ordonnance s'inscrit dans une volonté d'encadrement légal des sources de conflits d'intérêts.

Le nouvel article L. 1453-3 du code de la santé publique interdit le fait, pour certaines personnes, de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes produisant ou commercialisant des produits de santé (prévues à l'article L. 1453-5). Les personnes qui ne peuvent recevoir ces avantages sont listées à l'article L. 1453-4 du code de la santé publique (professionnels de santé, étudiants, associations...).

L'article L. 1454-7 du code de la santé publique punit le fait pour une personne ne pouvant pas recevoir un avantage d'en recevoir, en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes mentionnées à l'article L. 1453-5, sous les réserves prévues aux articles L. 1453-6 à L. 1453-9, d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

L'article L. 1454-8 du code de la santé publique punit quant à lui le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 1453-5, de proposer ou de procurer des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, aux personnes mentionnées à l'article L. 1453-4, sous les réserves prévues aux articles L. 1453-6 à L. 1453-9, de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Le montant de l'amende peut être porté à 50 % des dépenses engagées pour la pratique constituant le délit.

[Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes](#) :

Publiée le même jour que la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, cette loi comprend quelques dispositions intéressant le droit criminel.

L'article 4 de la loi prévoit ainsi, ne créant rien de nouveau, que les membres et anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Étrangement, la disposition précise ensuite que ces membres font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Soit les membres sont tenus de respecter le secret professionnel – c'est-à-dire qu'ils ne doivent rien révéler – soit ils sont tenus à une discrétion – c'est-à-dire qu'ils peuvent révéler.

L'article L. 822-11 du code de la consommation prévoit que les membres de la commission des clauses abusives sont tenus de respecter le secret professionnel.

L'incrimination de l'article 432-13 du code pénal – qui punit la prise illégale d'intérêts – fait désormais référence aux membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

Enfin, différentes précisions sont apportées pour préserver l'impartialité des membres des commissions des sanctions.

[Décret n° 2017-77 du 25 janvier 2017 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, signée à Moscou le 28 octobre 2011](#) :

La loi n° 2016-701 du 30 mai 2016 a autorisé la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique. Le décret du 25 janvier vient publier la convention.

Cette convention vise à lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires qui menacent gravement la santé publique. Les Parties s'engagent donc à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction conformément à son droit interne la fabrication intentionnelle de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaits. De même, elles s'engagent prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions conformément à son droit interne, la fourniture ou l'offre de fourniture, y compris le courtage, le trafic, y compris le stockage, l'importation et l'exportation de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaits. D'autres comportements doivent être incriminés, comme la falsification de documents. Des mécanismes de coopération internationale sont également prévus.

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :](#)

De nombreuses dispositions de la loi « égalité et citoyenneté » ont été déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa [décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017](#). Plusieurs dispositions intéressant le droit criminel ont survécu, parmi les quelques 224 articles de ce texte. Des incriminations sont créées, modifiées, et des aménagements procéduraux interviennent également. La loi sur la presse est le texte principalement concerné.

Code de l'urbanisme. Le nouvel article L. 125-1-8 du code de l'urbanisme punit de 7 500 euros d'amende le fait de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs sans la déclaration « CE » de conformité prévue à l'article L. 125-1-1. Est également puni le fait de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs en violation des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de la construction pris en application du II de l'article L. 125-1-2. Est enfin incriminé le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités en application de l'article L. 125-1-4.

De nouvelles dispositions sont insérées aux articles L. 125-1-4 et suivants du code de l'urbanisme pour la constatation de ces infractions.

Article 132-76 du code pénal. L'ancien article 132-76 du code pénal prévoyait une circonstance aggravante spéciale lorsque l'infraction était commise à raison d'un mobile discriminatoire tiré de l'appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La loi du 18 novembre 2016 avait déjà modifié l'infraction de discrimination pour ne plus faire référence à la race, mais à la « prétendue » race. Le nouvel article 132-76 est réécrit : l'ancien alinéa 2 est intégré dans le premier alinéa. Ainsi, la circonstance aggravante a vocation à s'appliquer lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons. Surtout, le caractère spécial de la circonstance aggravante disparaît, puisque la nouvelle rédaction du texte ne fait plus référence à la nécessité d'une prévision légale pour l'appliquer. Le législateur prévoit à cet article l'effet de la circonstance aggravante. Ainsi, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ; à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie

de vingt ans de réclusion criminelle ; à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ; à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ; à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ; à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ; au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus. Corrélativement, les références à cette circonstance aggravante prévues dans les différentes incriminations, sont supprimées², sauf pour les infractions qui font encourir moins de trois ans d'emprisonnement. La circonstance aggravante est donc générale pour les infractions normalement punies de trois ans d'emprisonnement au plus, et spéciales pour les autres. Le législateur précise d'ailleurs que l'article 132-76 n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au septième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 132-77 du code pénal. Dans la même logique que précédemment, l'article 132-77 du code pénal est réécrit sur le même modèle. Ainsi, les peines sont aggravées dans les mêmes proportions lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons. De la même manière, cette circonstance aggravante n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 222-33, 225-1 et 432-7 du code pénal, ou au huitième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni lorsque l'infraction est déjà aggravée soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.

Disparition d'une circonstance aggravante. Le dernier alinéa de l'article 322-2 du code pénal prévoyait que lorsque la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger était aggravée en cas de mobile discriminatoire lié à l'appartenance ethnique, religieuse, nationale ou raciale. Il est supprimé par l'article 171, I, 6° de la loi.

Alsace-Moselle. L'article 166 du code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé. Disparaît l'incrimination du blasphème.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La loi vient modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'article 24 de la loi de 1881 est modifié. L'apologie des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage est désormais incriminée, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Trois nouveaux alinéas sont ajoutés à l'article 24 *bis* : Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre

² Art. 171, I, 3° de la loi.

crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale. Le Conseil constitutionnel a censuré l'incrimination de ce négationnisme lorsque les auteurs n'ont fait l'objet d'aucune condamnation.

Un nouvel article 48-1-1 est ajouté : toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans se proposant, par ses statuts, de lutter contre l'esclavage ou de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'apologie, de négation, de minoration ou de banalisation des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage prévues aux articles 24 et 24 bis. Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites.

L'article 40 de la loi de 1881 incrimine l'ouverture ou l'annonce de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts. Le texte, déjà modifié par la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, est de nouveau modifié. Les souscriptions sont incriminées pour la prise en charge des amendes forfaitaires, des amendes de composition pénale ou des sommes dues au titre des transactions prévues par le code de procédure pénale ou par l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. Le fait d'annoncer publiquement la prise en charge financière des amendes, frais, dommages-intérêts et autres sommes mentionnés au premier alinéa du présent article est sanctionné des mêmes peines.

L'article 48-1 de la loi de 1881 est également modifié. Il est relatif à l'exercice des droits reconnus à la partie civile pour les associations se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Le texte prévoit que lorsque l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. La loi vient ajouter que l'action pourra être exercée si l'association justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites.

L'article 48-2 de la loi de 1881 est également modifié. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne : l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi mentionnée au cinquième alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ; l'infraction prévue à l'article 24 bis.

Discriminations. Un nouvel article 225-1-2 du code pénal est créé, qui précise que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Droit d'action des associations. En dehors de la loi du 29 juillet 1881, le code de procédure pénale est également modifié. L'article 2-6 du code de procédure pénale permet désormais l'exercice de l'action civile aux associations combattant les discriminations fondées sur l'identité de genre.

Plus largement, les textes du code de procédure pénale faisant référence à l'identité sexuelle sont complétés par une référence à l'identité de genre. Il faut ici rappeler que le Conseil constitutionnel n'a pas jugé que les termes « identité de genre » portaient atteinte au principe de légalité criminelle, puisque le « législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin ».

Un nouvel article 2-24 est créé dans le code de procédure pénale. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

L'article 2-10 du code de procédure pénale est également modifié. Peuvent désormais exercer les droits reconnus à la partie civile les associations qui ont vocation à lutter contre l'habitat insalubre et l'hébergement incompatible avec la dignité humaine.

Contrôles d'identité. L'article 211 de la loi prévoit que, à titre expérimental, pour une durée d'un an et dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État, lors de chaque contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, il est systématiquement procédé à l'enregistrement prévu à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure par les agents équipés d'une caméra mobile. Le décret doit intervenir au plus tard le 1^{er} mars 2017. On peut s'étonner que la disposition ne vise que les contrôles de l'article 78-2.

Transmission d'informations. L'article 127 de la loi modifie l'article L. 351-8 du code de la construction et de l'habitation. Les organismes et services en charge de l'A.P.L, de la prime de déménagement, de l'allocation de logement, transmettent des informations au fonds national d'aide au logement. L'article 226-13 du code pénal ne leur est donc pas applicable.

L'article L. 452-6 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les agents de la Caisse de garantie du logement locatif social sont astreints au secret professionnel, qui peut être levé par les auxiliaires de justice.

Stage de citoyenneté. L'article 131-5-1 du code pénal est modifié, en ce qui concerne la définition du stage de citoyenneté. Il est désormais prévu que le contenu du stage, fixé par décret en Conseil d'Etat, doit tendre à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Auparavant, il était fait référence au rappel des valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine sur lesquelles est fondée la société. Outre la triste disparition

symbolique de la tolérance et du respect de la dignité comme valeurs fondatrices de la société, il faut souligner un problème d'application de la loi dans le temps : il faut en effet attendre qu'un nouveau décret en Conseil d'État intervienne. Le stage de citoyenneté devient en outre une peine complémentaire en matière d'infractions de presse, pour celles qui sont prévues aux articles 24, 32 et 33.

Injure discriminatoire. Les peines prévues à l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, sont aggravées lorsque l'injure est commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Les peines, auparavant de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende, sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Requalification (limitée). On sait que l'un des principes protecteurs du droit pénal de la presse est l'interdiction faite au juge de requalifier les faits visés dans l'acte de poursuite. Le « détricotage » de la loi de 1881 continue puisque, désormais, l'article 54-1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que cette requalification est possible en cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au septième alinéa de l'article 24, soit au deuxième alinéa de l'article 32, soit au troisième alinéa de l'article 33. La requalification doit se faire sur le fondement de l'une de ces dispositions.

De la même manière, en cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au huitième alinéa de l'article 24, soit au troisième alinéa de l'article 32, soit au quatrième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions.

Cette requalification est possible pour les contraventions, en l'absence de publicité.

Interruption de la prescription. Il faut ajouter que pour les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (entendue largement : fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, la race) ou sexiste (entendue largement : sexe, identité de genre) ou fondée sur le handicap, ainsi que pour les délits de diffamation ou d'injures fondés sur les mêmes critères discriminatoires, le nouvel article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit une exception à la règle selon laquelle seules les réquisitions aux fins d'enquête sont interruptives de prescription.

[Décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017 relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes](#) :

Le décret intervient en application de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'ordonnance a modifié l'encadrement des gares routières et des aménagements de transport public routier. Le décret vient compléter les dispositions du code des transports et comporte, inévitablement, son lot de dispositions pénales.

Des dispositions procédurales sont relatives à la constatation des infractions. Des sanctions pénales viennent compléter des sanctions administratives. Ainsi, l'article R. 3116-25 du code des transports punit de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un conducteur,

de ne pas respecter les mesures de police relatives à la circulation et au stationnement prises en application du premier alinéa de l'article R. 3116-3. L'article R. 3116-26 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour toute personne, de ne pas respecter les mesures de police prises en application du premier alinéa de l'article R. 3116-3, autres que celles mentionnées à l'article R. 3116-25. L'article R. 3116-27 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article R. 3116-6. L'article R. 3116-28 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article R. 3116-7. L'article R. 3116-29 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de pratiquer la mendicité dans l'emprise des gares routières, en méconnaissance de l'article R. 3116-8.

D'autres dispositions pénales visent les entreprises. Ainsi, l'article R. 3116-30 du code des transports punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait : d'exécuter un service public régulier ou à la demande de transport public routier de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une convention avec l'autorité organisatrice compétente ; d'exécuter un service de transport international public routier régulier ou à la demande de personnes sans que ne se trouvent à bord du véhicule les documents bord et de contrôle prévus aux articles R. 3111-61 et R. 3111-66 ou en ne disposant à bord que de documents non renseignés ou renseignés de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ; d'exécuter un service de transport international public routier régulier ou à la demande de personnes sans disposer à bord du véhicule des titres administratifs de transport prévus à l'article R. 3111-65 à ou en ne disposant à bord que des documents non renseignés ou renseignés de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ; d'exécuter un service routier librement organisé, défini au 1° de l'article R. 3111-37, avec un véhicule ne répondant pas aux spécifications fixées par l'article R. 3111-39. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les obligations de publication et d'affichage prévues à l'article R. 3116-20.

Enfin, l'article R. 3116-34 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour toute personne de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1, à l'exception de ceux mentionnés à ses 2° et 3°, pour assurer l'observation des dispositions du présent chapitre.

Des dispositions sont également prévues pour la transaction pénale.